



N° 3757

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 mai 2016.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES SUR LA
PROPOSITION DE LOI *visant à encadrer les rémunérations dans les entreprises,*

TABLEAU COMPARATIF

PAR M. GABY CHARROUX,

Député.

Voir le numéro :

Assemblée nationale : 3680.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

Code du travail

**PROPOSITION DE LOI
VISANT À ENCADRER LES
RÉMUNÉRATIONS DANS
LES ENTREPRISES,**

**PROPOSITION DE LOI
VISANT À ENCADRER LES
RÉMUNÉRATIONS DANS
LES ENTREPRISES,**

Article 1^{er}

Article 1^{er}

I. - Avant le chapitre I^{er} du titre III du livre II de la troisième partie du code du travail, il est inséré un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

Supprimé

« Chapitre préliminaire :
Encadrement des écarts
de rémunération au sein d'une même
entreprise

« *Art. L. 3230-1.* - Les
dispositions du présent chapitre sont
applicables aux personnels et aux
dirigeants, qu'ils soient ou non régis par
le présent code, des sociétés,
groupements ou personnes morales,
quel que soit leur statut juridique, et des
établissements publics à caractère
industriel et commercial.

« *Art. L. 3230-2.* - Le montant
annuel du salaire minimal appliqué dans
une entreprise mentionnée à l'article
L. 3230-1 ne peut être inférieur à la
vingtième partie du montant annuel,
calculé en intégrant tous les éléments
fixes, variables ou exceptionnels de
toute nature qui la composent, de la
rémunération individuelle la plus élevée
attribuée dans l'entreprise.

« *Art. L. 3230-3.* - Toute
convention ou décision ayant pour effet
de porter le montant annuel de la
rémunération la plus élevée définie à
l'article L. 3230-2 à un niveau supérieur
à vingt fois celui du salaire minimal
appliqué dans la même entreprise est
nulle de plein droit si ce salaire n'est pas
simultanément relevé à un niveau

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
	<p>assurant le respect des dispositions du même article.</p> <p>« <i>Art. L. 3230-4.</i> - Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'information et de consultation du personnel sur les écarts de rémunération pratiqués dans les entreprises mentionnées à l'article L. 3230-1, dans le cadre de la consultation sur la politique sociale prévue à l'article L. 2323-15. »</p> <p>II. - Les entreprises mentionnées à l'article L. 3230-1 du code du travail dans lesquelles l'écart des rémunérations est supérieur à celui prévu à l'article L. 3230-2 du même code disposent d'un délai de douze mois, à compter de la date de promulgation de la présente loi, pour se conformer aux dispositions du même article L. 3230-2.</p>	
Code de commerce	Article 2	Article 2
<p><i>Art. L. 225-21.</i> – Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.</p>	<p>Dans le premier alinéa de l'article L. 225-21 du code de commerce, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « deux ».</p>	<p><u>I. – Au premier alinéa des articles L. 225-21 et L. 225-77</u> du code de commerce, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « deux ».</p>
<p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 par la société dont elle est administrateur.</p>		
<p>Pour l'application des dispositions du présent article, les mandats d'administrateur des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et contrôlées au sens de l'article L. 233-16 par une même société ne comptent que pour un seul mandat, sous réserve que le nombre de mandats détenus à ce titre n'excède pas cinq.</p>		
<p>Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un</p>		

Amendements AS7 et AS8

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent. À l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Art. L. 225-77. – Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de membre de conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, ne sont pas pris en compte les mandats de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 par la société dont elle est déjà membre du conseil de surveillance.

Pour l'application des dispositions du présent article, les mandats de membre du conseil de surveillance des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et contrôlées au sens de l'article L. 233-16 par une même société ne comptent que pour un seul mandat, sous réserve que le nombre de mandats détenus à ce titre n'excède pas cinq.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent. À l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

Art. L. 225-47. – L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Art. L. 225-47. – Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

II. – Les personnes physiques exerçant plus de deux mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance disposent d'un délai de douze mois, à compter de la date de promulgation de la présente loi, pour se démettre des mandats excédentaires. À l'expiration de ce délai, elles sont réputées s'être démis de leurs mandats et doivent restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elles ont pris part.

Amendement AS8

Article 3 (*nouveau*)

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Après le mot : « est », la fin de la dernière phrase de l'article L. 225-45 est ainsi rédigée : « proposée par le conseil d'administration et approuvée par l'assemblée générale. » ;

2° La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 225-47 est ainsi rédigée :

« Le conseil d'administration définit les éléments, dus ou susceptibles d'être dus, constituant la rémunération ou l'indemnisation du président et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale. » ;

Dispositions en vigueur

Art. L. 225-53. – Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Les statuts fixent le nombre maximum des directeurs généraux délégués, qui ne peut dépasser cinq.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

Art. L. 225-63. – L'acte de nomination fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire.

Art. L. 225-83. – L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les membres du conseil de surveillance est déterminée par ce dernier.

Art. L. 227-6. – La société est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

3° Le dernier alinéa de l'article L. 225-53 est ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration définit les éléments, dus ou susceptibles d'être dus, constituant la rémunération ou l'indemnisation du directeur général et des directeurs généraux délégués et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale. » :

4° L'article L. 225-63 est ainsi rédigé :

« Art. L. 225-63. – Le conseil de surveillance définit les éléments, dus ou susceptibles d'être dus, constituant la rémunération ou l'indemnisation des membres du directoire et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale. » :

5° Après le mot : « est », la fin de la dernière phrase de l'article L. 225-83 est ainsi rédigée : « proposée par ce dernier et approuvée par l'assemblée générale. » :

6° Avant le dernier alinéa de l'article L. 227-6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur

social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, peuvent exercer les pouvoirs confiés à ce dernier par le présent article.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

« Les associés approuvent les éléments, dus ou susceptibles d'être dus, constituant la rémunération ou l'indemnisation du président, des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués. »

Amendement AS9